



Présents : Philippe PARTIE (Président) – Michel CAZAUX LEROU – Simone MIRANDE - Jean Marc MOREL - Julien PEYRE – Philippe SILLARD

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°18 OLORON BEARN FC 1 / UNION MOURENHOISE 1- Match 30130875 du 16/03/2025 – Championnat U15 ELITE phase 2 poule A

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'après-match « *Par la présente, nous portons réserve par évocation concernant la présence et la participation de l'entraîneur de Mourenx Monsieur Sandro LOZANA suspendu 2 matchs par la commission de discipline et qui malgré cela était présent sur le banc de touche et sur la feuille du match N° 30130875 de ce jour F C OLORON BEARN/MOURENX Poule Elite. A notre connaissance il lui restait un match de suspension à purger* ».

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant la suspension (deux matches fermes et deux matches avec sursis) de monsieur Sandro LOZANA à compter du lundi 17 mars 2025 prononcée par la commission de discipline en date du 12 mars 2025.



Considérant la date d'effet de cette suspension au 17 mars 2025, M. Sandro LOZANA pouvait apparaître sur la FMI du 16 mars 2025.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club OLORON BEARN FC irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve après-match, soit 40€ seront portés au débit du club OLORON BEARN FC (Règlement Tarifaire District saison 2024/2025).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.

Dossier n°19 F.C.V.O. 2 / TARON SEVIGNACQ SC 2 - Match 28964140 du 16/03/2025 – Championnat Départemental 4 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Lionel GEY licence n° 821831183, capitaine du club TARON SEVIGNACQ SC portant sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. VALLEE DE L'OUSSE pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. VALLEE DE L'OUSSE* »

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club TARON SEVIGNACQ en date du 16 mars 2025

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Après vérification de l'ensemble des feuilles de match de l'équipe 1 du club F.C.V.O, il s'avère qu'un seul joueur est dans ce cas, en la personne de Maxime BOISAN.



Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club TARON SEVIGNACQ SC irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club TARON SEVIGNACQ SC (Règlement Tarifaire District).

Considérant la réclamation du club TARON SEVIGNACQ SC jointe au mail de l'appui de réserve en date du 16 mars 2025 remettant en cause le tirage au sort en l'absence d'arbitre officiel, les remplacements non mentionnés ainsi que les deux avertissements et autre accusation «... *Je n'ai pas voulu noter quoi que ce soit sur les faits que je viens de vous évoquer sur la tablette car elle aurait pu être modifiée et cacher la falsification de celle-ci...* »

Considérant les échanges avec le club F.C.V.O. et les rapports enregistrés dont ceux de l'arbitre et de la déléguée du match

Considérant les informations contradictoires dont l'absence du tirage au sort dénoncé dans un premier temps par M. Laurent FAGLIN, vice-président du club TARON SEVIGNACQ SC qui reviendra ultérieurement sur cette affirmation en affirmant que le tirage au sort a bien eu lieu et estime que « *le dossier est clos* ».

La Commission décide de **transmettre le dossier à la commission de Discipline** afin d'établir les manquements et responsabilités de chacun.

Le Président de la Commission,

P. PARTIE

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU